

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14.130 du 16 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise (...) en date du 17 août 2007, et qui lui a été notifiée le 6 novembre 2007, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après avoir introduit une demande d'asile en Allemagne le 16 juin 2001, le requérant est arrivé en Belgique le 27 février 2002 au terme d'un accord de reprise et s'est déclaré réfugié le 14 mars 2002. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 2002. Le 17 mai 2002, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 164.700 du 14 novembre 2006.

2. Entre temps, le 6 juin 2005, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Gent, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 17 août 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Gent à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui a été notifiée au requérant le 6 novembre 2007 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons, que le séjour du requérant, sur le territoire, a été autorisé uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile introduite le 14/03/2002 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 19/04/2002, décision notifiée le 23/04/2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvrirait pas le droit au séjour du requérant et ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il s'ensuit que depuis 23/04/2002, l'intéressé réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions dans son pays d'origine, rendant impossible tout retour dans son pays d'origine. A cette fin, ce dernier à joint à sa demande un élément qui semble de pas avoir été traité lors de la demande d'asile, à savoir un mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'intéressé par les autorités togolaises en date du 12/12/2002. Ainsi, la Directive 2004/83/CE du 29/04/2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, a été transposée en droit national belge et est applicable depuis le 10/10/2006. En conséquence, l'examen de l'élément

invoqué dans la présente demande relève d'une procédure organisée particulière. Cette procédure (prévue par les Articles 50 et 51 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que par l'Article 77 §1 et 2 - en tant que disposition transitoire - de la loi du 15/09/2006 modifiant celle du 15/12/1980) ne relève pas de la compétence du Service « Régularisations Humanitaires » de l'Office des Etrangers.

Ajoutons que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié en raison de contradictions dans la chronologie des évènements et du manque de crédibilité des craintes rapportés par l'intéressé.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle le climat général d'insécurité qui régnerait au Togo. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette affirmation, sans même la développer. Rappelons une fois de plus qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, un retour au Togo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement temporaire du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct. 2002, n°111444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Togo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une

rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122320).

Pour finir, le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), le suivi de cours de langues, la maîtrise des deux langues nationales et une promesse d'embauche. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223). Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles puisqu'elles n'empêchent nullement la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E., 27 déc. 2002, n° 114.155).

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 17/08/2007".

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

2. Remarque préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1er, alinéa 1er, et 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 20 décembre 2008 transmis par porteur contre accusé de réception. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 27 février 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

2. En une première branche, il estime notamment que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'élément nouveau qu'il faisait valoir à l'appui de sa demande afin d'étayer l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Examen du moyen unique.

En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans la mesure où c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, le requérant a produit un mandat d'arrêt délivré par les autorités togolaises le 12 décembre 2002. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'instauration d'une procédure permettant de solliciter la protection subsidiaire n'autoriserait plus à faire valoir ce type d'élément à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour provisoire.

En effet, le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions organisant la protection subsidiaire avec cette conséquence qu'un élément peut à la fois être invoqué à l'appui d'une demande de protection subsidiaire et peut également justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en telle sorte qu'il doit être annulé.

4. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres aspects du moyen en ce que leur examen ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Sont annulés la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 17 août 2007 et notifiée le 6 novembre 2007 à Olusegun Francis OKELAWON ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize juillet deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme C. PREHAT, .

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. P. HARMEL.